ÉCOLE

DES GREFFES

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ARRÊTÉ N°0030/MJDH/CAB DU 09 JANVIER 2026
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2027 AU CYCLE DE FORMATION DES ADMINISTRATEURS DES GREFFES ET PARQUETS DE L'ÉCOLE DES GREFFES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE (INFJ)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;

Vu le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;

Vu le décret n° 2016-134 du 09 mars 2016 fixant les modalités d'application de la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;

Vu le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le décret n° 2023-57 du 1er février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2023-1023 du 27 décembre 2023 et n° 2025-547 du 1er juillet 2025 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est organisé, les **11 et 12 juillet 2026**, un concours **direct** d'admission en **2027**, au cycle de formation des **Administrateurs des Greffes et Parquets** de l'École des Greffes de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Les dispositions du présent arrêté complétées par celles du guide des concours, réglementent ledit concours.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes remplissant les conditions ci-après :

1. être âgé(e) de **18 ans** au moins et de **40 ans** au plus **au 1er janvier 2026** ;
2. être de nationalité ivoirienne ;

3. jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
4. remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de la fonction et être reconnu(e) indemne ou définitivement guéri(e) de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;
5. être titulaire d'une Maîtrise, d'un Master ou de tout diplôme équivalent délivré(e) dans les conditions arrêtées par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

Article 3 : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ : **www.infj.ci** , dans la période du **19 janvier au 1er mars 2026.**
La période de la visite médicale est prévue du **19 janvier au 20 mars 2026,**
Le dépôt des dossiers de candidature est prévu du **02 mars au 10 avril 2026, délais de rigueur.**

Article 4 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et précisant l'adresse exacte du candidat ;
2. un extrait d'acte de naissance de moins de six (06) mois de date ;
3. un certificat de nationalité ivoirienne ;
4. un extrait du casier judiciaire de moins de trois (3) mois de date ;
5. un curriculum vitae ;
6. une copie légalisée du diplôme exigé à l'article 2-5, authentifiée par l'établissement qui l'a délivré, ou le cas échéant, une attestation de réussite en cours de validité authentifiée dans les mêmes conditions ;
   Si le diplôme émane d'une université étrangère, une attestation de reconnaissance et d'équivalence du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique devra y être jointe ;
7. une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une administration, d'un service ou d'un établissement public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ;
8. une fiche de candidature ;
9. un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les médecins désignés par l'INFJ.

Article 5 : Au moment de l'inscription, le candidat s'acquitte des frais suivants :

- droit d'inscription : **22.500 FCFA,**
- pochette : **5.000 FCFA,**
- prise de vue : **2.500 FCFA,**
- visite médicale : **25.000 FCFA.**

Le paiement des frais de la visite médicale se fait à l'agence comptable de l'INFJ.

Le paiement des autres frais se fait en ligne, dès que le candidat est déclaré apte à la visite médicale.
Les frais ne sont pas remboursables.

Article 6 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par affichage à l'INFJ et sur le site internet : **www.infj.ci** au plus tard l'avant-veille du début des épreuves.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

Les candidats se présentent au centre de composition une heure avant le début de chaque épreuve, munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 7 : les membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par décisions du Directeur Général de l'INFJ.

Article 8 : Le concours comporte :

1- des épreuves écrites d'admissibilité ;
2- une épreuve orale d'admission définitive.

Article 9 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1. un sujet d'**ordre général**, d'une durée de **4 heures**, avec un **coefficient 4** ;
2. un sujet de **droit administratif** d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3** ;
3. un sujet de **droit civil** ou **de droit commercial général**, d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3** ;
4. un sujet portant sur l'**organisation judiciaire**, d'une durée **de 2 heures,** avec un **coefficient 2 ;**
5. un sujet **d'informatique et de bureautique**, d'une durée **de 2 heures,** avec un **coefficient 2.**

Article 10 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ.

Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note allant de 00 à 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 11 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : **www.infj.ci** .

Article 12 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

Article 13 : L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un sujet de culture générale présenté devant le jury d'admission. Elle est d'une durée totale de **20 minutes** et la note attribuée est affectée du **coefficient 3.**

Chaque membre du jury évalue le candidat et lui affecte une note sur 20.

Article 14 : Le jury, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : **www.infj.ci** .

Article 15 : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 16 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 09 janvier 2026



Jean Sansan KAMBILE

Ampliations :

-SGG	01
-Cour de Cassation	01
-Conseil d'Etat	01
-MJDH (Cab et DSJRH)	08
-MFB	01
-INFJ	01
-JORCI	01

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ARRÊTÉ N°0029/MJDH/CAB DU 09 JANVIER 2026
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2027 AU CYCLE DE FORMATION DES ATTACHÉS DES GREFFES ET PARQUETS DE L'ÉCOLE DES GREFFES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE (INFJ)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;

Vu le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;

Vu le décret n° 2016-134 du 09 mars 2016 fixant les modalités d'application de la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;

Vu le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le décret n° 2023-57 du 1er février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2023-1023 du 27 décembre 2023 et n° 2025-547 du 1er juillet 2025 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article 1er : Il est organisé, les **1er et 02 août 2026**, le concours **direct** d'admission en **2027**, au cycle de formation des **Attachés des Greffes et Parquets** de l'École des Greffes de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ).

Les dispositions du présent arrêté complétées par celles du guide des concours, réglementent ledit concours.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes remplissant les conditions ci-après :

1. être âgé(e) de **18 ans** au moins et de **40 ans** au plus **au 1er janvier 2026** ;
2. être de nationalité ivoirienne ;
3. jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
4. remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice la fonction et être reconnu(e) indemne ou définitivement guéri(e) de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;
5. être titulaire d'un DEUG 2 ou de tout diplôme équivalent, délivré dans les conditions arrêtées par le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3 : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ : **www.infj.ci** , dans la période du **19 janvier au 1er mars 2026.**

La période de la visite médicale est prévue du **19 janvier au 20 mars 2026,**
Le dépôt des dossiers de candidature est prévu du **02 mars au 10 avril 2026, délais de rigueur.**

Article 4 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et précisant l'adresse exacte du candidat et sa photocopie ;
2. un extrait d'acte de naissance de moins de six (06) mois de date ;
3. un certificat de nationalité ivoirienne ;
4. un extrait du casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
5. un curriculum vitae ;
6. une copie légalisée du diplôme exigé à l'article 2-5, authentifiée par l'établissement qui l'a délivré, ou le cas échéant, une attestation de réussite en cours de validité authentifiée dans les mêmes conditions ;
   Si le diplôme émane d'une université étrangère, une attestation de reconnaissance et d'équivalence du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique devra y être jointe ;
7. une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une administration, d'un service ou d'un établissement public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale locale ;
8. une fiche de candidature ;
9. un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les médecins désignés par l'INFJ.

Article 5 : Au moment de l'inscription, le candidat s'acquitte des frais suivants :

- droit d'inscription : **17.500 FCFA ;**
- pochette : **5.000 FCFA ;**
- prise de vue : **2.500 FCFA ;**
- visite médicale : **25.000 FCFA.**

Le paiement des frais de la visite médicale se fait à l'agence comptable de l'INFJ.

Le paiement des autres frais se fait en ligne, dès que le candidat est déclaré apte à la visite médicale.
Les frais ne sont pas remboursables.

Article 6 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par affichage à l'INFJ et sur le site internet : **www.infj.ci** au plus tard l'avant-veille du début des épreuves écrites.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.

Les candidats se présentent au centre de composition une heure avant le début de chaque épreuve munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 7 : Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par décision du Directeur Général de l'INFJ.

Article 8 : Le concours comporte :

1. des épreuves écrites d'admissibilité ;
2. une épreuve orale d'admission définitive.

Article 9 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1. un sujet d'**ordre général**, d'une durée de **4 heures**, avec un **coefficient 4** ;
2. un sujet sur l'**organisation politique, administrative et judiciaire**, d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3** ;
3. un sujet de **droit administratif** d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3** ;
4. Un sujet **d'informatique et de bureautique**, d'une durée **de 2 heures,** avec un **coefficient 2.**

Article 10 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ.

Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note allant de 00 à 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 11 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet : **www.infj. ci** .

Article 12 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

Article 13 : L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un exposé présenté devant le jury d'admission après une préparation de 15 minutes. L'exposé et l'entretien avec les Membres du jury durent **20 minutes** et la note est affectée du **coefficient 03.**

Article 14 : Le jury, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ, par voie de presse, par voie d'affichage à l'INFJ et sur son site internet : **www.infj.ci** .

Article 15 : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 16 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 09 janvier 2026



Jean Sansan KAMBILE

Ampliations :

-SGG	01
-Cour de Cassation	01
-Conseil d'Etat	01
-MJDH (Cab et DSJRH)	08
-MFB	01
-INFJ	01
-JORCI	01

MINISTERE DE LA JUSTICE
ET DES DROITS DE L'HOMME

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ARRÊTÉ N°0028/MJDH/CAB DU 09 JANVIER 2026
PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS DIRECT D'ADMISSION EN 2027 AU CYCLE DE FORMATION DES SECRÉTAIRES DES GREFFES ET PARQUETS DE L'ÉCOLE DES GREFFES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION JUDICIAIRE (INFJ)

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;

Vu le décret n° 2005-40 du 03 février 2005 portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) ;

Vu le décret n° 2016-134 du 09 mars 2016 fixant les modalités d'application de la loi n° 2015-492 du 07 juillet 2015 portant Statut des Greffiers ;

Vu le décret n° 2021-451 du 08 septembre 2021 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme ;

Vu le décret n° 2023-25 du 18 janvier 2023 portant nomination du Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le décret n° 2023-57 du 1er février 2023 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut National de Formation Judiciaire ;

Vu le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n°2023-1023 du 27 décembre 2023 et n° 2025-547 du 1er juillet 2025 ;

Vu le décret n° 2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des membres du Gouvernement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est organisé les **29 et 30 août 2026**, le concours **direct** d'admission en **2027**, au cycle de formation des **Secrétaires des Greffes et Parquets** de l'École des greffes de l'Institut National de Formation Judiciaire.

Les dispositions du présent arrêté complétées par celles du guide des concours, réglementent ledit concours.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature les personnes des deux sexes remplissant les conditions ci-après :

1. être âgé(e) de **18 ans** au moins et de **40 ans** au plus **au 1er janvier 2026** ;

2. être de nationalité ivoirienne ;
3. jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
4. remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de la fonction et être reconnu(e) indemne ou définitivement guéri(e) de toute affection donnant droit à un congé de longue durée ;
5. être titulaire, à la date de l'arrêté d'ouverture du concours, du baccalauréat de l'enseignement secondaire général ou technique.

Article 3 : L'inscription au concours se fait en ligne sur le site de l'INFJ : **www.infj.ci** , dans la période du **19 janvier au 1er mars 2026**.

La période de la visite médicale est prévue du **19 janvier au 20 mars 2026**,
Le dépôt des dossiers de candidature est prévu du **02 mars au 10 avril 2026, délais de rigueur.**

Article 4 : Le dossier de candidature comprend les pièces suivantes :

1. une demande manuscrite de candidature établie sur papier libre, adressée à Monsieur le Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme et précisant l'adresse exacte du candidat ;
2. un extrait d'acte de naissance de moins de six (06) mois de date ;
3. un certificat de nationalité ivoirienne ;
4. un extrait du casier judiciaire de moins de trois (03) mois de date ;
5. un curriculum vitae ;
6. une copie légalisée du diplôme exigé à l'article 2-5, ou le cas échéant, une attestation de réussite en cours de validité ;
   Si le diplôme émane d'un établissement étranger, une attestation de reconnaissance et d'équivalence du Ministère de l'Éducation Nationale devra y être jointe ;
7. une attestation sur l'honneur par laquelle le candidat déclare ne pas être fonctionnaire ou élève fonctionnaire d'une administration, d'un service ou d'un établissement public de l'État ou d'une collectivité territoriale locale ;
8. une fiche de candidature ;
9. un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les médecins désignés par l'INFJ.

Article 5 : Au moment de l'inscription, le candidat s'acquitte des frais suivants :

- droit d'inscription : **12.500 FCFA ;**
- pochette : **5.000 FCFA ;**
- prise de vue : **2.500 FCFA ;**
- visite médicale : **25.000 FCFA.**

Le paiement des frais de la visite médicale se fait à l'agence comptable de l'INFJ.
Le paiement des autres frais se fait en ligne, dès que le candidat est déclaré apte à la visite médicale.
Les frais ne sont pas remboursables.

Article 6 : La liste des candidats autorisés à concourir est publiée par affichage à l'INFJ et

sur le site internet : **www.infj.ci** au plus tard l'avant-veille du début des épreuves.

Les épreuves du concours se déroulent aux lieux et horaires indiqués par le Directeur Général de l'INFJ.
Les candidats se présentent au centre de composition une heure avant le début de chaque épreuve, munis uniquement d'une pièce d'identité et de leur convocation.

Article 7 : Les membres des jurys d'admissibilité et d'admission définitive sont nommés par décision du Directeur Général de l'INFJ.

Article 8 : Le concours comporte :
1/ des épreuves écrites d'admissibilité ;
2/ une épreuve orale d'admission définitive.

Article 09 : Les épreuves écrites d'admissibilité sont les suivantes :

1. un sujet de **dissertation**, d'une durée de **4 heures**, avec un **coefficient 4** ;
2. un sujet sur **l'organisation judiciaire**, d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3 ;**
3. un sujet sur **l'Organisation Politique, Économique et Administrative**, d'une durée de **3 heures**, avec un **coefficient 3** ;
4. Un sujet **d'informatique et de bureautique**, d'une durée **de 2 heures,** avec un **coefficient 2.**

Article 10 : Chaque épreuve d'admissibilité est choisie par le jury d'admissibilité parmi une série de sujets proposés par le Directeur Général de l'INFJ.

Les copies des candidats sont corrigées par deux correcteurs au moins et sont affectées d'une note allant de 00 à 20.

Une note égale ou inférieure à 05 sur 20 dans l'une des épreuves est éliminatoire sauf si le jury en décide autrement par une délibération spécialement motivée.

Article 11 : Les résultats d'admissibilité sont proclamés par le jury d'admissibilité et publiés par le Directeur Général de l'INFJ par affichage à l'INFJ et sur son site internet **www.infj.org.ci.**

Article 12 : Seuls les candidats déclarés admissibles subissent l'épreuve orale.

Article 13 : L'épreuve orale d'admission définitive porte sur un exposé de culture générale présenté devant le jury d'admission après une préparation de 15 minutes. L'exposé et l'entretien avec les Membres du jury durent **20 minutes** et la note est affectée du **coefficient 03**.

Article 14 : Le jury, après délibération, proclame les résultats d'admission définitive qui sont publiés par le Directeur Général de l'INFJ par voie de presse, par affichage à l'INFJ et sur son site internet **www.infj.org.ci.**

Article 15 : En cas de nécessité, le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire peut réaménager les dates prévues dans le cadre de l'organisation et du déroulement des opérations du concours.

Article 16 : Le Directeur Général de l'Institut National de Formation Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 09 janvier 2026



Jean Sansan KAMBILE

Ampliations :

-SGG	01
-Cour de Cassation	01
-Conseil d'État	01
-MJDH (Cab et DSJRH)	08
-MFB	01
-INFJ	01
-JORCI	01